

**AVENANT À L'ARRANGEMENT EN VUE DE LA  
RECONNAISSANCE MUTUELLE DES QUALIFICATIONS  
PROFESSIONNELLES  
DES AUDIOPROTHÉSISTES  
SIGNÉ LE 21 JUIN 2011**

**ENTRE**

**L'ORDRE DES AUDIOPROTHÉSISTES DU QUÉBEC**

**ET**

**LA MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ  
DE LA FRANCE**

**AVENANT À L'ARRANGEMENT EN VUE DE LA  
RECONNAISSANCE MUTUELLE DES QUALIFICATIONS  
PROFESSIONNELLES  
DES AUDIOPROTHÉSISTES  
SIGNÉ LE 21 JUIN 2011**

---

**ENTRE**

**Pour le Québec :**

**L'ORDRE DES AUDIOPROTHÉSISTES DU QUÉBEC**, légalement constitué en vertu de la Loi sur les audioprothésistes (L.R.Q., c. A-33) et agissant aux présentes par madame Sophie Gagnon, présidente de l'Ordre, dûment autorisée à signer le présent arrangement par résolution du Conseil d'administration de l'Ordre;

aussi appelé « l'autorité compétente québécoise »,

**ET**

**Pour la France :**

**LA MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ**, agissant aux présentes par monsieur ~~François Xavier Salleret~~, directeur général de l'Offre de Soins;

*Jean Debeauvais*

JD

aussi appelée « l'autorité compétente française »,

**AYANT CONVENU**, lors de la signature de l'Arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des audioprothésistes (ci-après appelé « l'Arrangement »), de préciser, dans un avenant, les modalités du stage d'adaptation en France ainsi que ses critères d'évaluation;

**DÉSIREUX** de modifier, à cette fin, l'Arrangement signé le 21 juin 2011,

**LES AUTORITÉS COMPÉTENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1**

Au 2<sup>e</sup> alinéa du paragraphe c) de l'article 5.1 de l'Arrangement, les mots : « et une formation sur le réglage des implants cochléaires » sont supprimés.

## ARTICLE 2

À la fin du 3<sup>e</sup> alinéa du paragraphe c) de l'article 5.1 de l'Arrangement, après les mots « tels que décrits dans la fiche d'évaluation du stage », sont ajoutés les mots suivants : « , jointe à l'annexe II, laquelle fait partie intégrante du présent arrangement ».

## ARTICLE 3

Le 4<sup>e</sup> alinéa du paragraphe c) de l'article 5.1 de l'Arrangement est supprimé.

## ARTICLE 4

L'article 5.1 de l'Arrangement est modifié par l'ajout, après le paragraphe c), de ce qui suit :

« d) accomplir les formalités suivantes :

Le demandeur dépose auprès du ministre chargé de la santé, à l'adresse figurant à l'article 7.1, une demande d'autorisation d'exercer la profession d'audioprothésiste en France accompagnée des documents figurant à l'article 7.2.

Dans les délais prévus à l'article 8, le ministre chargé de la santé accuse réception du dossier complet et transmet au demandeur une liste des lieux de stage agréés.

Le demandeur signe une convention de stage avec la structure d'accueil et la transmet au ministre chargé de la santé avant le commencement du stage.

Le demandeur est placé sous la responsabilité pédagogique d'un professionnel qualifié exerçant la profession d'audioprothésiste depuis au moins trois ans. Ce dernier établit une fiche d'évaluation conformément au modèle figurant à l'annexe II du présent arrangement. Cette fiche d'évaluation est transmise par le maître de stage au demandeur et au ministre chargé de la santé.

À l'occasion du stage, le demandeur doit disposer d'une assurance qui doit s'étendre :

- aux dommages causés aux tiers pendant le stage, s'agissant de la responsabilité civile,
- aux accidents dont il est lui-même victime, survenus pendant le stage, ainsi que les accidents de trajet et les maladies professionnelles contractées lors du stage.

La structure d'accueil peut étendre au stagiaire sa police d'assurance en ce qui concerne la responsabilité civile.

La convention de stage, signée entre la structure d'accueil et le demandeur, comporte notamment les modalités et la durée du stage ainsi qu'une mention des assurances souscrites. »

## ARTICLE 5

L'Arrangement est modifié par l'ajout, après l'annexe I, de l'annexe suivante :

### ANNEXE II

#### **Fiche d'évaluation du stage d'adaptation prévu en France pour la profession d'audioprothésiste**

Nom(s) et prénom(s) du stagiaire :

.....

Affectation : (adresse et service)

.....

Date de début et de fin du stage :

.....

Notation :

A : très bon ;

B : bon ;

C : moyen ;

D : insuffisant ;

#### **I. – Compétences professionnelles :**

– connaissances théoriques :

– connaissances des règles professionnelles encadrant l'exercice de la profession :

– maîtrise des gestes techniques de la profession :

– maîtrise de la terminologie propre à la profession :

Commentaires éventuels :

.....

.....

.....

.....

#### **II. – Intégration dans le service et dans l'établissement :**

– aptitude au travail en équipe au sein du service et dans l'établissement :

– respect des règles d'organisation du service :

– respect des protocoles (soins, hygiène...) :

– tenue et comportement :

– assiduité et ponctualité :

Commentaires éventuels :

.....  
.....  
.....  
.....

**III. – Capacités relationnelles et communication :**

- avec les patients :
- avec les autres professionnels :

Commentaires éventuels :

.....  
.....  
.....  
.....

**IV. – Appréciation détaillée du professionnel encadrant le stagiaire:**

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

**V. – Proposition de validation du stage :**

*(rayer la mention inutile)*

- stage validé
- stage non validé

Commentaires éventuels :

.....  
.....  
.....  
.....

Date :

Qualité du signataire :

Signature

\*\*\*\*\*

Une copie de cette fiche d'évaluation est remise au stagiaire et l'original est envoyé au ministre chargé de la santé par le maître de stage à l'adresse suivante :

Ministère des Affaires Sociales et de la Santé  
Direction générale de l'offre des soins  
Sous-direction des ressources humaines du système de santé  
Bureau de l'exercice, de la déontologie et des formations continues (RH2)  
14, avenue Duquesne  
75350 Paris 07 SP

## ARTICLE 6

Le présent avenant entre en vigueur le lendemain du jour de sa dernière signature.

**EN FOI DE QUOI, les autorités compétentes ont signé le présent avenant à l'Arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des audioprothésistes signé le 21 juin 2011.**

Fait en deux exemplaires, aux lieux et dates mentionnés ci-dessous.

**L'ORDRE DES  
AUDIOPROTHÉSISTES DU  
QUÉBEC**



Par : M<sup>me</sup> Sophie Gagnon

**LA MINISTRE DES AFFAIRES  
SOCIALES ET DE LA SANTÉ**



Par : M. ~~François-Xavier Salleret~~  
Jean Debeauvais

À MONTREAL, le 4 OCTOBRE 2012

À PARIS, le 3 DECEMBRE 2012